

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : KLESIA Prévoyance

Produit : PRÉVOYANCE CCN DES VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE FRANCE

KLESIA
Prévoyance

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales, la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'Assurance collective prévoyance est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations peuvent varier en fonction du niveau de garantie choisi. Ils figurent dans les tableaux des garanties.

✓ GARANTIES OBLIGATOIRES

- Versement d'un Capital en cas de décès, quelle qu'en soit la cause
- Versement d'un capital en cas d'Invalidité absolue et définitive
- Double effet : En cas de décès du conjoint survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié, doublement du capital décès
- Participation aux Frais d'obsèques en cas de décès du salarié, du conjoint, ou d'un enfant
- Versement d'une Rente viagère au conjoint en cas en décès du salarié
- Versement d'une Rente Education au(x) enfant(s) en cas en décès du salarié, jusqu'à un âge précisé dans le tableau des garanties
- Versement d'une Rente de survie handicap mensuelle et viagère par enfant handicapé en cas de décès du salarié
- En cas d'Incapacité de travail, versement d'indemnités journalières
- En cas d'Invalidité, versement d'une rente



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'invalidité si le taux d'invalidité est inférieur à 33 %



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- **Exclusions liées aux garanties décès – rente éducation – rente de conjoint - Rente handicap des cas suivants**

Les risques garantis par l'Institution sont couverts, à l'exclusion de ceux résultant :

- ! Du suicide du participant au cours de la première année d'affiliation au présent contrat d'assurance collective garantissant le risque décès. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat de prévoyance à adhésion obligatoire, le Participant a été couvert une année continue d'assurance à la date du suicide
- ! Du meurtre sur la personne du Participant commis ou fait commis par le bénéficiaire, condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive
- ! D'une guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir
- ! D'une guerre civile ou étrangère dès lors que le Participant y prend une part active
- ! De sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

- **Exclusions liées aux garanties Invalidité absolue et définitive, Incapacité et invalidité**

Les risques garantis par l'Institution sont couverts, à l'exclusion de ceux résultant :

- ! De navigation aérienne survenue en dehors des lignes commerciales,
- ! Du fait du Participant s'il était conducteur sous l'emprise de boissons alcoolisées à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal défini par le code de la route, ou de la constatation, au jour du sinistre, de l'usage par le Participant de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales,
- ! De conséquences de la manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite.



Où suis-je couvert ?

- Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

▪ Lors de l'adhésion

L'Entreprise doit adresser à l'Institution :

- un bulletin d'adhésion au régime de prévoyance obligatoire conventionnel dûment signée par un représentant habilité ;
- la liste de l'ensemble du personnel assuré par le contrat (nom et prénom, date de naissance, adresse, salaire brut annuel, situation familiale) ;
- la liste du personnel en incapacité ou invalidité, indemnisé ou non au titre de l'assurance maladie obligatoire, ainsi que les salariés en mi-temps thérapeutique afin que l'Institution évalue les conséquences de la prise en charge des états pathologiques antérieurs à l'adhésion ;
- la liste des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits prévue par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la date du terme de ce maintien pour chacun des anciens salariés.

▪ En cours de contrat

- En application de l'article L.133-5-2 du Code de la Sécurité sociale, l'Adhérente doit utiliser la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour transmettre mensuellement à l'Institution toutes les informations relatives à l'effectif de la catégorie de salariés assurée, aux mouvements de personnel (embauche, suspension et fin de contrat de travail, arrêt de travail ...) ainsi le salaire brut de chaque assuré affilié au contrat, ventilé par tranches soumises à cotisations sociales.
- L'Adhérente doit informer l'Institution de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de modification de sa situation juridique (fusion, cession, scission...), au plus tard à chaque échéance de cotisations.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est annuelle et son paiement est fractionné trimestriellement à terme échu. La date d'exigibilité est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la période couverte. Le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant cette date.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution.

L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant la date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation.



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée au 31 décembre de chaque année au moins 2 mois avant l'échéance du contrat, selon les modalités suivantes :

- lettre ou tout autre support durable
- déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Institution
- acte extrajudiciaire
- communication à distance lorsque l'institution le propose pour la souscription.